

Dahir n°1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n°15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives au délais de paiement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n°49-15

modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement

Article premier

Les dispositions des articles 78-1, 78-2 et 78-3 du chapitre III relatif aux délais de paiement de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 78.1.** – Un délai de paiement pour la rémunération « des transactions entre commerçants doit être prévu parmi « les conditions.....par tous moyens prouvant « la réception.

« Les personnes de droit privé délégataires de la gestion « d'un service public et les établissements publics exerçant de « manière habituelle ou professionnelle les activités « commerciales citées dans cette loi sont soumises aux « dispositions du présent chapitre.

« **Article 78.2.** – Le délai de paiement des sommes dues « est fixé..... quand le délai n'est pas convenu « entre les parties.

« Quand le délai de paiement des sommes dues est « convenu entre les parties.....d'exécution de la « prestation demandée.

« Toutefois, le calcul des deux délais mentionnés aux deux « alinéas précédents court, lorsqu'il s'agit d'un établissement « public parmi les établissements publics mentionnés à l'article « 78-1 précité, à partir de la date de constatation du service fait « telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

« Lorsque les parties ont convenu d'effectuer des « transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne « dépassant pas un mois, le calcul des deux délais mentionnés « aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus court à partir du premier du « mois suivant.

« **Article 78.3.** – Les conditions relatives au paiement « doivent préciser une indemnité de retard exigible le jour « suivant la date de paiement convenue entre les parties. Le « taux de cette indemnité ne peut être inférieur au taux « déterminé par voie réglementaire.

« Si l'indemnité de retard n'a pas été prévue.....cette « indemnité de retard au taux mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus « est exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre « les parties.

« Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les « parties, l'indemnité de retard au taux mentionné au 1^{er} alinéa « ci-dessusla prestation demandée.

« Pour les établissements publics mentionnés à l'article « 78-1 ci-dessus, cette indemnité est exigible à partir du jour « suivant la fin du délai de paiement prévu à l'article 78-2 « ci-dessus qui suit la date de constatation du service fait telle « que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

« L'indemnité de retard est exigible sans formalité « préalable.

« Toute clause du contratest nulle « et sans effet.

« Lorsque le commerçant verse les sommes « l'action en réclamation de l'indemnité de retard se prescrit « après un an, à compter du jour de paiement. »

Article 2

Les dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce précitées sont complétées par l'article 78-5 comme suit :

« **Article 78-5.** – En cas de litige portant sur l'application « des dispositions de ce chapitre de la présente loi, les parties « peuvent convenir de désigner un médiateur pour régler ledit « litige, conformément aux dispositions du chapitre VIII du « titre V du code de procédure civile. »

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 2017 peut être fixé sur accords professionnels pris dans un secteur déterminé, un délai maximal de paiement dépassant le délai visé au 2^{ème} alinéa de l'article 78-2 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, à condition que :

1. le dépassement du délai légal soit motivé par des raisons économiques objectives spécifiques au secteur concerné, notamment pour ce qui est des délais de paiement enregistrés dans ce secteur durant les trois dernières années précédant

l'accord et présentées par l'organisation professionnelle concernée.

2. l'accord doit prévoir :

- la réduction progressive du délai dérogatoire, selon un calendrier fixé, aboutissant à son alignement sur le délai légal ;
- l'application de l'indemnité de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé par l'accord.

3. l'accord soit fixé dans la durée qui ne doit pas dépasser le 31 décembre 2017.

La conformité des accords conclus à ces conditions est approuvée par décret, pris après avis du conseil de la concurrence.

Ce décret peut étendre l'application du délai dérogatoire à tous les opérateurs exerçant une activité relevant des activités des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 4

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, et tenant en considération les spécificités et le caractère saisonnier de certains secteurs, un décret pris après avis du conseil de la concurrence, peut fixer un délai autre que le délai maximal prévu à l'article 78-2 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, pour les professionnels de ces secteurs, en vertu d'accords conclus en ce sens par leurs organisations professionnelles et sur la base d'études objectives faisant état d'une analyse des données relatives à ces secteurs.

Article 5

Il est institué un observatoire des délais de paiement.

Cet observatoire est chargé, à la demande des autorités gouvernementales concernées, de réaliser des analyses et études basées sur des observations statistiques relatives aux pratiques des entreprises en matière des délais de paiement. Il peut également être consulté par lesdites autorités sur toutes les questions relatives aux délais de paiement entre entreprises.

Les modalités de fonctionnement et la composition de cet observatoire sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après, la présente loi entre en vigueur un an après sa publication au *Bulletin officiel*. Les textes réglementaires nécessaires à son application sont publiés durant cette période.

Les dispositions du chapitre III du titre IV relatif aux délais de paiement de la loi n° 15-95 formant code de commerce ne sont pas applicables aux créances dues pour les transactions commerciales conclues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chapitre III visé au 2^{ème} alinéa ci-dessus s'appliquent aux établissements publics mentionnés à l'article 78-1 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).